



CH-3003 Berne, SECO, DSKU /seco/mup

Par courriel

isabel.junker@bafu.admin.ch

Office fédéral de l'environnement
Division climat
Mme Isabel Junker
3003 Berne

Référence: 2014-03-27/635

Spécialiste: mup

Berne, 28.03.2014

Projet de modification de l'ordonnance sur le CO₂

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire souhaite prendre position sur un point particulier du projet de modification de l'ordonnance sur le CO₂. Il s'agit de la version révisée de l'article 66, qui fixe les conditions relatives à la possibilité pour les PME d'être exemptées de la taxe sur le CO₂ en prenant un engagement de réduction.

Contrairement à la réglementation en vigueur, de nombreuses PME ne pourront plus à l'avenir, en raison des nouvelles conditions posées, demander à être exemptées de la taxe sur le CO₂ en prenant ensemble un engagement de réduction envers la Confédération. La nouvelle version de l'article 66 du projet prévoit que chacune d'entre elles devra dorénavant obligatoirement rejeter un volume supérieur à 100 tonnes d'équivalents-CO₂, ce qui éliminera de fait une grande partie des PME intéressées.

La proportion des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité visée à l'annexe 7 de l'ordonnance sera en outre désormais chiffrée et devra s'élever à 60% au moins des émissions totales (art. 66, al. 1, let. b). Les hôtels, avec une telle règle, si elle est appliquée strictement, ne pourront par exemple plus faire valoir les émissions liées à leur espace spa ni à leur restaurant, ce qui rendra les possibilités de se faire exempter de la taxe encore plus restrictives, car le seuil fixé à 100 tonnes d'équivalents-CO₂ sera très difficile à atteindre. Les PME d'autres branches seront confrontées aux mêmes problèmes.

De nombreuses PME se sont organisées et engagées ces dernières années à réduire ensemble, dans le cadre de groupes, leurs émissions de gaz à effet de serre (conformément à l'alinéa 3 de la version actuelle de l'article 66 de l'ordonnance sur le CO₂). Ces entreprises ont investi beaucoup de temps et d'argent à mettre en place les mesures nécessaires et à remplir toutes les conditions posées par la loi. La nouvelle réglementation réduira à néant leurs efforts. La réduction de leurs émissions de CO₂ ne sera pas récompensée comme cela avait été annoncé.

Forum PME

Pour adresse : SECO/DSKU

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tel. +41 (31) 324 72 32, Fax +41 (31) 323 12 11

pascal.muller@seco.admin.ch

www.forum-pme.ch

Les nouvelles conditions restrictives de la version modifiées de l'article 66 du projet empêcheront en outre à l'avenir de nombreuses PME à se faire exempter de la taxe, ce qui engendrera une distorsion de concurrence. Seules les entreprises de taille moyenne énergivores et les grandes entreprises pourront s'en faire exempter, cela n'est pas acceptable.

Nous demandons, pour ces différentes raisons, que le texte actuel de l'article 66 de l'ordonnance sur le CO₂ soit maintenu tel-quel. Nous nous opposons fermement aux modifications proposées des alinéas 1 et 3. Nous demandons en outre que la liste des activités donnant le droit d'être exempté de la taxe (annexe 7 de l'ordonnance) soit élargie, de manière à ce que pratiquement toutes les entreprises qui le souhaitent puissent prendre un engagement de réduction. Il n'est pas souhaitable à notre avis d'introduire dans ce domaine des discriminations. Une solution alternative pourrait consister à abroger purement et simplement l'annexe 7.

En vous remerciant d'avance de prendre en considération nos demandes, nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, nos salutations distingu es.



Dr. Eric Jakob
Co-Président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la promotion
économique du Secr tariat d'Etat  
l' conomie (SECO)